ARTICLE 17

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE 18

La présente Convention, après le 31 décembre 1973, sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE 19

1° La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion ;

2° Pour chacune des parties contractantes qui ratifiera la Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cette partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 20

Les dépositaires aviseront les parties contractantes :

a) Des signatures de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation conformément aux articles 16, 17, 18, et 21 ; et

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 19.

ARTICLE 21

Toute partie contractante pourra dénoncer la présente Convention moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'un des dépositaires qui en avisera inmmédiatement toutes les parties.

ARTICLE 22

L'original de la présente Convention, dont les textes en anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui en transmettent des copies certifiées conformes à tous les Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature à la présente Convention.

Fait en quatre exemplaires à Londres, Mexico, Moscou et Washington, le 29 décembre 1972.

LOI n° 87-795 du 28 juillet 1987 portant création du département d'Agnibilékrou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUQLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est abrogé l'article 8 de la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, portant organisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Par scission du département d'Abengourou, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Agnibilékrou et ayant pour ressort territorial la sous-préfecture d'Agnibilékrou.

Art. 3. — Le département d'Agnibilékrou est constitué des sous-préfectures ci-après : Abengourou, Bettié et Niablé.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

• La liste des signatures n'est pas reproduite.

LOI n° 87-796 du 28 juillet 1987 portant modification de l'article 3 de la loi n° 85-1086 du 17 octobre 1985, créant les départements de : Bangolo, Béoumi, Daoukro, Duékoué, Grand-Lahou, M'Bahiakro, Sakassou, San-Pédro, Sinfra, Tabou, Tanda, Tiassalé, Toumodi, Vavoua, Yamoussoukro.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 85-1086 du 17 octobre 1985, est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions ci-après :

Article 3 nouveau. — 1° Par scission du département de Bondoukou, il est institué un autre département dont le chef-lieu est fixé à Tanda et auquel sont rattachées les sous-préfectures de Tanda, de Koun-Fao et Kouassi-Datékro.

2° Le département de Bondoukou est constitué des sous-préfectures de Bondoukou et de Sandegué.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 87-774 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières, adoptée à Londres le 13 novembre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières, adoptée à Londres le 13 novembre 1972.

Vu la loi n° 87-773 du 28 juillet 1987 autorisant la ratification de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières, adoptée à Londres le 13 novembre 1972.

le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention sur la prévention de la pollution des Mers résultant de l'immersion des déchets et d'autres matières, adoptée à Londres le 13 novembre 1972.

La Convention est entrée en vigueur le 30 août 1975.

Art. 2. — Les ministres des Affaires étrangères et de la Marine sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.